

Direction des Routes, des Transports  
et des Bâtiments  
Service Sécurité et Information des Usagers

**Arrêté N° 1 2 1 2 2 8**

**en date du 25 JUIN 2012**

**portant limitation de vitesse sur la RD  
112 sur la commune de Recoules  
d'Aubrac**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 413-2, 2 et 14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 11-2697 du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

**Considérant** que la vitesse des usagers sur la RD 112 est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

**Sur** proposition de Monsieur le Chef du Service Sécurité et Information des Usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la RD 112 :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
0+000	0+080	50 km/h	Le Pont du Gournier → Saint Urcize	Traversée du lieu-dit « Le Pont du Gournier »
0+090	0+000	50 km/h	Saint Urcize → Le Pont du Gournier	
0+080	0+470	70 km/h	Le Pont du Gournier → Saint Urcize	Traversée du lieu-dit « Les Chambous »
0+447	0+090	70 km/h	Saint Urcize → Le Pont du Gournier	

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil général de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,  
Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,  
Monsieur le Maire de la commune de Recoules d'Aubrac,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 25 JUIN 2012

Pour le Président du Conseil général  
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,  
Jean TOGUYENI



Acte exécutoire

Mende, le 26 JUIN 2012

Pour le Président du Conseil général,  
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,  
Jean TOGUYENI

